



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEB  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Planification Eau et Biodiversité – Unité Biodiversité

Rennes, le 10/01/2023

Affaire suivie par : Yann RIOCHE  
Tél. : 02 23 43 44 34  
Courriel : [yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Le Directeur**

à

**Ministère de la Transition Ecologique  
et de la Cohésion des Territoires**  
Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature (DGALN)  
Direction eau et biodiversité (DEB)  
Sous-Direction de la protection et de  
la restauration des écosystèmes terrestres  
Bureau de l'encadrement des impacts  
sur la biodiversité (ET 4)  
Tour Séquoïa  
1, Place Carpeaux  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Demande de dérogation espèces protégées – projet de requalification de la RD48 et création d'une piste cyclable entre Bourg-des-Comptes et Crévin en Ille-et-Vilaine

**Réf :** n°2022-12-13a-01229 (projet)  
n°2022-01229-041-001 (demande)

Dans le cadre du projet de requalification de la RD48 et de création d'une piste cyclable entre Bourg-des-Comptes et Crévin, mené par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, différentes espèces animales protégées par des arrêtés interministériels seront susceptibles d'être impactées par les travaux. Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sollicite, sur la base de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 dudit code, afin de réaliser les travaux. En parallèle de la présente demande, un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'une demande de défrichement ont été déposés.

Vous trouverez ci-après l'avis émis par mon service sur cette demande de dérogation espèces protégées dont les pièces sont disponibles dans l'application Onagre. Ce projet a fait l'objet de différents échanges amonts entre le demandeur et la DDTM/Service Eau et Biodiversité. Le dossier initial a également été amendé suite à une demande de compléments de notre service en date du 21 décembre 2022 (cf document intitulé « VOLET E compléments demandes » sur ONAGRE). Le courrier adressé au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est en Annexe E1 du complément de dossier.

#### Descriptif et justification du projet global :

Ce projet répond principalement à des objectifs de sécurité routière, tel que développé p.5 du complément de dossier et s'inscrit de ce fait, dans **un cadre d'intérêt public majeur**. Compte-tenu du fait que l'aménagement consiste à élargir sur place la route existante, tout en améliorant ses caractéristiques géométriques, **il n'existe pas d'alternative raisonnable possible à ce projet** (p.5 du complément de dossier).

### Les inventaires :

Les inventaires naturalistes faunistiques et floristiques initiaux ont été réalisés entre février et septembre 2021 par le bureau d'études Gingko selon des méthodologies décrites dans le dossier (cf p.40 à 47 volet B), après avoir au préalable effectué une recherche bibliographique des espèces susceptibles d'être présentes sur la zone d'étude. Les méthodologies et conditions de réalisation de ces inventaires sont de nature à permettre un recensement suffisamment exhaustif des espèces présentes. Pour la flore, aucune espèce d'intérêt et/ou protégée n'a été identifiée ; pour les groupes d'espèces avifaune, mammifères, reptiles et amphibiens, les espèces identifiées, protégées ou non, sont assez communes et ne présentent pas de sensibilité marquée aux travaux envisagés.

### Le diagnostic, les enjeux écologiques et les impacts prévisibles :

Le diagnostic environnemental effectué indique que le projet d'aménagement n'est pas situé sur un corridor écologique ou réservoir de biodiversité identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne, désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité de Territoires (SRADDET). Il en est de même à l'échelle du SCOT applicable localement et du PLU de Bourg-des-Comptes. Ce diagnostic indique également que le secteur d'études a été fortement remanié et que les milieux naturels environnants ne présentent pas de sensibilité particulière. Les enjeux identifiés sur les espèces et leurs habitats résultent essentiellement de l'abattage prévu de six chênes susceptibles d'être colonisés par le Grand-Capricorne. Cette espèce protégée, assez commune en Ile-et-Vilaine, est identifiée au niveau national comme présentant un enjeu de conservation notable. Outre cet enjeu principal, le Conseil Départemental d'Ile-et-Vilaine a pris le parti d'intégrer l'ensemble des espèces protégées identifiées sur la zone de travaux, respectivement pour des mortalités accidentelles et/ou pour la destruction d'habitat sur les cortèges d'avifaune, mammifères, reptiles et amphibiens.

### Les mesures d'évitement et de réduction :

C'est donc sur la base de la définition de ces enjeux que la démarche Eviter-Réduire-Compenser a été développée (p.34 à 52, et 6 à 12 du complément). Compte-tenu des contraintes de géométrie et de sécurité routière précisées précédemment, l'évitement total des arbres susceptibles d'être colonisés par le Grand capricorne n'a pu être réalisé (p.5 du complément de dossier), mais la majeure partie des habitats identifiés a été évitée en phase amont.

Les mesures de réduction développées s'attachent principalement à définir un certain nombre de dispositions, applicables en phase travaux, de façon à limiter la destruction des habitats et de limiter les dérangements et risques de destruction directe des espèces protégées susceptibles d'être impactées. Ces mesures concernent notamment l'adaptation du calendrier de chantier aux espèces, la prospection préalable des arbres à abattre, l'organisation et le suivi du chantier par les entreprises intervenant pour réaliser les travaux.

La principale mesure de réduction proposée vis-à-vis des arbres susceptibles d'abriter du Grand capricorne consiste à effectuer l'abattage de ces arbres en dehors de la période de nidification, de l'ébrancher préalablement et de positionner à la verticale les grumes coupées en tronçons de 3 à 4 m dans une haie d'accueil présentant des arbres déjà colonisés par le Grand capricorne. Ces mesures devraient permettre la survie des éventuelles larves de Grands capricornes présentes dans les grumes jusqu'à l'accomplissement de leur cycle de développement estimé à 3 ans. Dans le cas où le positionnement vertical s'avérerait délicat à mettre en œuvre, en particulier pour des raisons de sécurité, et au regard d'autres expérimentations déjà menées, la conservation des grumes en position horizontale sera améliorée si les grumes sont isolées du sol par des branches posées perpendiculairement.

### Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi :

Prenant en compte l'impact résiduel potentiel de l'opération sur l'habitat de Grand capricorne, mais également l'avifaune et les chiroptères, le Conseil Départemental propose, en tant que mesure de compensation, de réaliser des replantations à hauteur de 135 ml de haies et 710 m<sup>2</sup> dans le dossier initial, majorées dans le complément de dossier (cf p.7 et 8) suite la demande de notre service de 65 ml de haies et 1400 m<sup>2</sup> de boisement. Considérant d'une part que la compensation de la perte d'habitat pour le Grand capricorne à court ou moyen terme semble aléatoire, et considérant d'autre part, le maintien de milieux de report jouxtant le projet et la relative faible valeur environnementale des linéaires boisés détruits, cette proposition nous apparaît répondre aux objectifs majeurs de compensation pour la biodiversité locale. Les mesures d'accompagnement en faveur des chiroptères et des reptiles décrites dans le dossier initial et son complément devraient également permettre de rendre l'impact de l'opération sur les espèces présentes nul ou positif.

Outre le suivi par un écologue en phase travaux, un suivi environnemental des grumes, des plantations et des espèces sera mis en œuvre pendant 5 ans à N+1, N+3 et N+5 . **Au terme de l'instruction administrative du projet, le maître d'ouvrage devra également transmettre à la DDTM le planning définitif des travaux actualisé.**

En conclusion, il ressort de l'étude de ce dossier que, sous réserve de la prise en compte de ces observations, le projet d'aménagement ne nuira pas au bon état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées.

Dès lors, les conditions nécessaires à la délivrance d'une dérogation étant réunies, compte tenu des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, j'émet un avis favorable à la demande de dérogation sollicitée pour ce projet.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir transmettre, pour avis, la demande et les pièces jointes au présent courrier au Conseil National de la Protection de la Nature. L'ensemble des pièces afférentes à la demande, notamment les études préalables, est consultable sur la base d'échanges ONAGRE sous les références citées en en-tête du présent courrier.

Pour le Directeur,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

